



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-151

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2022-08-26-00010 - Arrêté n°PH 46/2022 du 26/08/2022 portant rejet d'une demande de transfert d'officine : SELARL Pharmacie RAULT 86000 POITIERS (3 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2022-09-12-00004 - Décision n° 2022-141 du 12 septembre 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus, délivrée au CH de Dax (2 pages)

Page 7

R75-2022-09-13-00001 - Décision n°2022-143 du 13 septembre 2022 modifiant la décision n°2022-103 du 12 août 2022 portant autorisation de transfert de l'unité d'autodialyse d'Arcachon, délivrée au Centre Aquitain pour le Développement de la Dialyse à Domicile (CA3D) (2 pages)

Page 10

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2022-09-13-00002 - Arrêté du 13-09-2022 [??] relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel [??] pour l'élaboration de Moûts et Vins Sans Indication Géographique des Pyrénées-Atlantiques [??] La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine [??] Préfète de la Gironde, (3 pages)

Page 13

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-26-00010

Arrêté n°PH 46/2022 du 26/08/2022 portant rejet
d'une demande de transfert d'officine : SELARL
Pharmacie RAULT 86000 POITIERS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° PH 46/2022 du 26/08/2022

**Portant rejet d'une demande de transfert
d'officine :
SELARL Pharmacie RAULT
86000 POITIERS**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs n° R75-2022-078 ;
- VU** la licence n° 86#000143 délivrée le 31 décembre 1968 par le Préfet de la Vienne ;
- VU** la demande présentée par Madame Camille RAULT, gérante de la SELARL "Pharmacie RAULT", sise 63, avenue de l'Europe à POITIERS (86000) dont le dossier a été déclaré complet le 27 avril 2022 et visant à obtenir le transfert de son officine dans un nouveau local au 250, avenue du 8 mai 1945 dans la même commune ;
- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 28 juin 2022 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 6 juillet 2022 ;

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 11 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 89 212 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 31 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que ce transfert s'effectuera avec changement de quartier puisqu'il se situera à environ 6,5 km de l'emplacement d'origine, vers le quartier de la commune de POITIERS, situé au sud de la ville, dans l'IRIS "Prés Mignons" et délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au sud, à l'ouest et à l'est par les limites communales et au nord par la D910 prolongée par la D162 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 15 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le lieu du transfert se situe dans la zone d'activités économiques de Chaumont du quartier Sud de POITIERS caractérisé par sa très faible densité de population ;

CONSIDERANT que la nouvelle officine ne pourrait que desservir une population de passage qui ne peut être prise en compte ;

CONSIDERANT ainsi que ce transfert n'apportera pas d'amélioration significative de la desserte en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil tel qu'il est défini, dans la mesure où la population résidente se situe en dehors de celui-ci, de l'autre côté de la D910 et qu'elle est déjà desservie par la pharmacie des Trois Bourdons ;

CONSIDERANT que les permis de construire délivrés se situent en dehors du quartier d'accueil retenu et qu'ils seront sans influence sur la population dudit quartier ;

CONSIDERANT que dans ces conditions la nouvelle officine au lieu du transfert n'aura pas vocation à approvisionner la même population résidente ni une population résidente jusqu'ici non desservie ni une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible ;

CONSIDERANT que les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-3-2 du code de la santé publique ne sont pas remplies.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame Camille RAULT, gérante de la SELARL "Pharmacie RAULT", sise 63, avenue de l'Europe à POITIERS (86000) dont le dossier a été déclaré complet le 27 avril 2022 et visant à obtenir le transfert de son officine dans un nouveau local au 250, avenue du 8 mai 1945 dans la même commune est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-12-00004

Décision n° 2022-141 du 12 septembre 2022
portant renouvellement de l'autorisation
d'effectuer des prélèvements d'organes et de
tissus, délivrée au CH de Dax

Décision n° 2022-141

*portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer
des prélèvements d'organes et de tissus
à des fins thérapeutiques*

délivrée au centre hospitalier de Dax (40)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1232-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, L. 1241-1 et suivants, L. 1242-1 et suivants, R. 1233-2 et suivants et R. 1242-2 à R. 1242-7,

VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2005 modifié fixant la liste des organes pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 6 mai 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-078),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 janvier 2018 portant renouvellement de l'autorisation accordée au centre hospitalier de Dax afin d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

VU la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Dax en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 1^{er} août 2022,

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Dax remplit les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation accordée au centre hospitalier de Dax afin d'effectuer, à des fins thérapeutiques, les prélèvements suivants :

- prélèvement d'organes (cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins) et de tissus (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- prélèvement de tissus (cornées) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 4 janvier 2023.

N° FINESS entité juridique : 40 078 019 3

N° FINESS établissement : 40 000 010 5

ARTICLE 2 - Les prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques devront s'effectuer selon les règles de bonnes pratiques prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 - L'établissement devra transmettre annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et à la directrice générale de l'Agence de la biomédecine le rapport d'activité mentionné à l'article R. 1242-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

12 SEP. 2022

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-13-00001

Décision n°2022-143 du 13 septembre 2022
modifiant la décision n°2022-103 du 12 août
2022 portant autorisation de transfert de l'unité
d'autodialyse d'Arcachon, délivrée au Centre
Aquitain pour le Développement de la Dialyse à
Domicile (CA3D)

Décision n° 2022-143
Modifiant la décision n°2022-103 du 12 août 2022
portant autorisation de transfert de l'unité d'autodialyse d'Arcachon

délivrée au Centre Aquitain pour le Développement
de la Dialyse à Domicile (CA3D)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 6 mai 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-078),

VU la décision n°2022-103 du 12 août 2022 portant autorisation de transfert de l'unité d'autodialyse d'Arcachon, délivrée au Centre Aquitaine pour le Développement de la Dialyse à Domicile (CA3D)

VU le message adressé le 26 août 2022 par la direction du CA3D, et relatif à la nouvelle adresse de l'unité d'autodialyse,

CONSIDERANT que la décision susmentionnée du 12 août 2022 comporte une erreur matérielle, figurant déjà dans le dossier de demande d'autorisation et relative à l'adresse précise de l'unité d'autodialyse, et qu'il y a donc lieu de procéder à sa rectification,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'article 1 de la décision n°2022-103 du 12 août 2022, portant autorisation de transfert de l'unité d'autodialyse d'Arcachon, délivrée au Centre Aquitaine pour le Développement de la Dialyse à Domicile (CA3D), est modifié comme suit :

« L'autorisation sollicitée par le Centre Aquitain pour le Développement de la Dialyse à Domicile (CA3D), 10 Chemin du Solarium, 33170 Gradignan, en vue de transférer l'unité d'autodialyse implantée Centre commercial Arcachon Marine IV, 33120 Arcachon, dans un nouveau local, 53 cours Desbiey, 33120 Arcachon, est accordée.

N° FINESS EJ : 33 000 738 6
N° FINESS ET : 33 080 236 4 »

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la décision précitée du 12 août 2022 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **13 SEP. 2022**

Le Directeur de l'offre de soins;

Samuel PRATMARTY

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-13-00002

Arrêté du 13-09-2022

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique

volumique naturel

pour l'élaboration de Moûts et Vins Sans

Indication Géographique des

Pyrénées-Atlantiques

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfète de la Gironde,



Arrêté du **13 SEP. 2022**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de Moûts et Vins Sans Indication Géographique des Pyrénées-Atlantiques

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde,**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'Arrêté du 8 septembre 2022 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de Moûts et Vins AOC Béarn des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis de la Cheffe de Service FranceAgrimer en date du 9 septembre 2022 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2022 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionnée à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 13 SEP. 2022

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1 Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins sans indication géographique

Qualité de vin	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
VSIG	Rouge et Rosé			Pyrénées-Atlantiques	1

Annexe 2

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec
Liste des qualités de vins : <u>VSIG</u>
Liste des départements : <u>Pyrénées-Atlantiques</u>